

Jan. 1678.

Prof. 2. 587

Van Oudenhooven  
dit Guillaume  
(Jean)



Copie des Lettres de Naturalité  
pour Jean Van oudensouck, du viellecourt

Louis par la grace de Dieu Roy

de France et de Navarre à tous présents et à venir, salut ne' ami  
Jean Van oudensouck natif d'annaa faisant profession de la religion  
Catholique apostolique et Romaine, nous a fait connoître que de  
l'année 1664. il s'est habitué en nôtre Royaume, et après y avoir fait  
ses études en la ville de Lima, il est venu dans nos dépe'ndes quelques  
années en une ville de Châlons en champagne pour y faire le  
travail et negoce de marchandise, et desirant continuer sa demeure  
et finir ses jours en nôtre Royaume comme l'un de nos sujets et  
regnicolx, il nous a par ses humbles prieres supplié luy accorder nos  
lettres sur ce necessaires, à ces causes voulant favorablement traiter  
l'exposant, et luy faciliter les moyens de s'habituier en nre. Royaume,  
de Nôtre grace speciale pleine puissance et autorité Royale, nous avons  
led<sup>t</sup>. Jean Van oudensouck reconnu sa'cc et réputé reconnoissance s'ensuivante  
et réputé par ces présentes signées de nre. main pour nôtre vray et  
naturel sujet et regnicole voulons que comme tel il puisse et luy soit  
loisible de demeurer en nre dite ville de Châlons ou ailleurs l'une de nre.  
Royaume qu'il desirera, jouir des privilèges, franchises, et libtez,  
dont jouissent nos vrayx et originaires sujets, succéder avoir, tenir, et  
posséder, tous biens meubles et immeubles qu'il a acquis et pourra  
acquies et qui luy seront acquis, légués, et délaissez, d'iceux jouir, user,  
ordonner, et disposer par ses héritiers, exécuteurs, et assigns volontiers, sans  
aucun vis ou autre empesche'ement que de droit luy sera parvenu, et qu'après  
son décès ses héritiers, légataires ou autres en fassent desquels il pourra  
ordonner luy puisse succéder pourvu qu'ils soient nos regnicolx tous

amoy que s'il estoit originaire de nostre Royaume sans qu'au moyen  
des ordonnances cy reglées d'iceluy il luy soit ~~donné~~ aucun empeschement  
ny que nous yissions prejudice ~~leur~~ <sup>leur</sup> biens nous apparus par  
droit d'aubain ny autrement en quelque sorte de maniere que ce soit  
l'ayant quant a ce habilité et dispense habilitons et dispensons  
sans que pour raison de ce il soit tenu de nous payer aucune finance  
de laquelle nous luy auons fait et faisons don et remise par ces  
presentes, a la charge de s'en servir par tout le Royaume, et de  
nous enuoyant aucune contrainte, si donnons en mandement  
a nos amoy et seurs Con. <sup>les</sup> la guesche de la Chambre et Comptes  
a Paris, Bourdeaux, et elsewhere, généraux de France a Chalons  
et a toutes autres nos justices et officiers qu'il appartiendra, que  
ces presents il fassent registrer en de leur contenu jouir et user les  
exposans plainement paisiblement et perpétuellement, sans et sans  
crainte de trouble et empeschement au contraire, Car tel est nostre  
plaisir et afin que ce soit chose ferme et stable a tousjours nous  
auons fait mettre nos. Sels a ceste present sans en autre chose  
nos. droit et l'autour en tout. Donné a Paris le premier jour du mois  
de Janvier l'an de grace 1675. et de nos. Regne le vingt deux. Signé  
Louis, et sur le reple par le Roy Colbart, et scellé du grand  
sceau de cire verte en double queue pendant de soye rouge et  
verte, et a costé et écrit visa d'aligne. Expédié et Registré  
a la chambre des comptes du Roy nos. sire au Registre des  
des Chartres, de ce temps ouy le Procureur général du Roy  
information préalable faite des vices, moeurs, commodités  
et Religion naissance biens et facultez de l'impétrant par l'un  
des Con. m. ordinaire en quelle pour jouir par l'impétrant et

l'effet et continué en icelles selon leur forme et teneur moyennant  
la somme de vingt livres par eux payée qui a esté convertie en  
• Employée en aumônes le 19. Janvier 1675. Signé Dailly, et a esté  
Registrée avec paraphe; Registrée et Registrée de ce Bureau ou  
et ce consentant le Procureur du Roy pour y avoir recours et jouir  
par l'Impetrant du contenu en icelles selon leur forme et teneur a la  
charge d'aumônes a l'hôp. de cette ville de Châlons la somme de  
dix livres qu'il a presentement payé fait au Bureau des Finances  
en Champagne a Châlons le 8. Janvier 1675. Signé Fleury et sur  
le doct est écrit Enregistré le 15. Janvier 1675. avec paraphe et a  
costé Peret.

Collationné a l'original

Fleury



Sumin